



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 55

**Loi sur le régime de retraite de certains
enseignants et modifiant diverses
dispositions législatives concernant
les régimes de retraite des secteurs
public et parapublic**

Présentation

**Présenté par
M. Paul Gobeil
Ministre délégué à l'Administration et
Président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de donner suite au protocole d'entente intervenu le 20 novembre 1985 entre d'une part, le gouvernement du Québec et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec et le Comité provincial pour la défense des enseignants sécularisés après 1965 dans le but de revaloriser les bénéfices accordés par la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants adoptée en 1978.

Ce projet a aussi pour objet de modifier diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic.

Ce projet permet notamment aux employés du secteur des affaires sociales qui sont sur « listes de rappel » d'être assujettis, à compter du 1^{er} janvier 1987, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires.

De plus, il permet aux employés visés par l'un ou l'autre de ces régimes de retraite de racheter séparément chacune des périodes d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel.

Par ailleurs, ce projet vise à permettre, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires, le rachat des congés sans traitement qui se sont terminés avant le 1^{er} juillet 1976.

Enfin, ce projet comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique ou de concordance ou qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

2° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

3° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

4° la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).

Projet de loi 55

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

CHAPITRE I

ADMINISTRATION ET APPLICATION

SECTION I

ADMINISTRATION

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de retraite de certains enseignants.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent régime s'applique à une personne qui ne s'est jamais prévalue de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1) et qui:

1° cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

2° reçoit une pension ou a acquis droit à une pension différée en vertu de l'un de ces régimes de retraite;

3° a obtenu le remboursement de ses cotisations en vertu de l'un de ces régimes de retraite;

4° n'a jamais auparavant été visée par l'un de ces régimes de retraite.

3. La personne visée à l'article 2 doit être:

1° un enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965;

2° un enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas cotisé, après sa sécularisation, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235);

3° un ex-enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965;

4° un enseignant laïc qui a enseigné au Québec, aux niveaux primaire, secondaire ou collégial, dans des institutions privées d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier ou dans des institutions de protection de la jeunesse et qui n'a jamais cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique; ou

5° un enseignant qui a appartenu au clergé séculier et qui compte à son crédit des années d'enseignement auprès d'une institution d'enseignement désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11).

Un enseignant religieux est un enseignant qui, avant le 1^{er} juillet 1965, a appartenu à une communauté religieuse visée à l'annexe I.

4. Un enseignant, aux fins de l'application de l'article 3, est une personne qui occupe ou a occupé:

1° une fonction d'instituteur ou de professeur;

2° toute fonction de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves, des instituteurs ou des professeurs, aux activités parapédagogiques ou aux services aux élèves; ou

3° toute fonction, quoique non directement reliée à l'enseignement, pour laquelle l'expérience et les connaissances qu'une personne a acquises dans une fonction visée aux paragraphes 1° et 2° sont utiles.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. La personne qui cotise au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires doit, pour bénéficier du présent régime, opter conformément à l'article 13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), même si elle occupe une fonction chez un employeur non visé par cette loi.

Toutefois, si la pension de la personne devient payable avant la date d'assujettissement prévue à cet article 13, cette personne est réputée assujettie à compter de la date à laquelle la pension devient payable.

6. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 2 qui avait, lors du remboursement de ses cotisations, au moins deux années de service créditées, doit, pour bénéficier du présent régime, faire remise d'un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 8,5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de l'avis de la Commission établissant le montant à remettre.

Toute somme non acquittée dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis à cet effet porte intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur, à la date de l'avis, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

7. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 2 qui avait, lors du remboursement de ses cotisations, moins de deux années de service créditées et la personne visée au paragraphe 4° de l'article 2 doivent, pour bénéficier du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

CHAPITRE III

TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE, COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

8. La personne qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cotise conformément à cette loi et les articles 30, 31, 127 à 129 et 187 à 191 de cette loi s'appliquent.

La personne visée à l'article 5 et qui occupe une fonction chez un employeur non visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée un employé au sens de cette loi tant qu'elle occupe une fonction chez cet employeur.

9. Le traitement admissible et les années de service sont ceux déterminés aux articles 14 à 23 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

CHAPITRE IV

TRANSFERT ET ACHAT DE SERVICE

SECTION I

TRANSFERT

10. Toute personne qui avait cotisé ou qui cotisait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires avant son assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu de l'un de ces régimes de retraite si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

11. La personne qui s'est conformée à l'article 6 se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service qui étaient créditées au régime de retraite auquel elle cotisait comme s'il s'agissait d'années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION II

ACHAT DE SERVICE

12. La personne, sauf celle qui, entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973, est devenue pensionnée ou a acquis droit à une pension différée en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, doit, pour bénéficier du présent régime, faire compter ses années et parties d'année de service antérieur dans une fonction auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui, selon la Commission, l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard de ce service en vertu des articles 86, 100 et 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est annulé.

Toutefois, la personne ne peut faire compter les années et parties d'année pour lesquelles une pension, une pension différée ou une rente libérée au sens de l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est payable en vertu d'un régime de retraite. Il en est de même des années et parties d'année pour lesquelles un crédit de rente est payable en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

13. La personne qui cotise conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne qui s'est conformée à l'article 6 et, sous réserve de l'exception prévue à l'article 12, la personne visée au paragraphe 2^o de l'article 2, doivent faire compter, conformément à l'article 12, un nombre d'années et parties d'année qui ne peut être supérieur à l'excédent de 15 sur le nombre de celles qui sont antérieures au 1^{er} juillet 1973 et qui lui sont créditées en vertu, selon le cas, des articles 10 et 11 ou qu'elles comptent à leur crédit en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2.

Toutefois, dans le cas où une personne a déjà cotisé à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les années et parties d'année qui sont antérieures au 1^{er} juillet 1973 et pour lesquelles un crédit de rente lui a été accordé en vertu de l'article 101 de cette loi ou pour lesquelles un certificat de rente libérée a été délivré doivent être comptées aux fins du calcul de l'excédent de 15 prévu au premier alinéa.

14. La personne visée à l'article 7 doit faire compter, conformément à l'article 12, ses années et parties d'année jusqu'à concurrence de 15.

15. La personne doit, pour faire compter ses années et parties d'année de service antérieur, payer une somme déterminée suivant le tarif de primes apparaissant à l'annexe II comme s'il s'agissait d'un crédit de rente égal, pour chaque année de service, à 2% du traitement admissible annuel de la personne au 1^{er} juillet 1973 ou, si elle n'a pas de traitement admissible à cette date, celui à la date la plus rapprochée.

Pour les fins de la détermination de cette somme, ce crédit de rente serait, pour chaque année de service, diminué de 0,7% du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), de l'année du traitement admissible annuel concerné.

16. Les personnes auxquelles la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants s'appliquait le 1^{er} juillet 1978 et qui ne s'en sont pas prévaluées, devront payer la somme déterminée à l'article 15 et établie au 1^{er} juillet 1978. Cette somme sera augmentée d'un intérêt, composé annuellement, selon les taux déterminés pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1978 et la date de l'avis de la Commission établissant la somme requise.

Dans le cas de toute personne qui s'est sécularisée après le 1^{er} juillet 1978 et des personnes visées à l'article 7 qui ont commencé à cotiser au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après cette date mais, dans les deux cas, alors que la personne pouvait se prévaloir de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants ou, selon le cas, du présent régime, la somme déterminée à l'article 15 est établie au 1^{er} juillet de l'année de la sécularisation ou, selon le cas, de l'année où la personne a commencé à cotiser au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans ces cas, cette somme est augmentée de l'intérêt prévu au premier alinéa qui est calculé à compter de la date à laquelle la somme est établie.

17. La somme déterminée à l'article 15 ou, selon le cas, à l'article 16 doit être payée comptant si la personne est pensionnée et peut, si la personne n'est pas pensionnée, être acquittée par versements échelonnés sur une période égale à celle correspondant à la moitié du service que la personne fait compter ou, si les versements excèdent

3 500 \$ par année, sur autant de versements de 3 500 \$ par année qu'il faut pour acquitter cette somme, à l'exception du dernier. Toutefois, la personne peut, pour acquitter cette somme, utiliser tout ou partie de ses congés-maladie accumulés à son crédit. Dans ce cas, son employeur paie tout ou partie de la somme requise selon les modalités déterminées par la Commission conformément à l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toute somme ou partie de cette somme non acquittée dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis à cet effet porte intérêt au taux de 6% composé annuellement.

Les versements prévus au premier alinéa ne peuvent, en aucun cas, être effectués après la date à laquelle la personne prend sa retraite ou, au plus tard, à la date où elle atteint 71 ans si elle n'a pas pris sa retraite avant cet âge.

SECTION III

DISPOSITION PARTICULIÈRE

18. La personne qui cotise conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire compter ou créditer, selon le cas, toute année ou partie d'année aux conditions prescrites par cette loi ou, le cas échéant, en vertu d'ententes conclues conformément à l'article 158 de cette loi.

Toutefois, cette personne ne peut se prévaloir des articles 86, 100 et 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

CHAPITRE V

PRESTATIONS

SECTION I

ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DES PRESTATIONS

19. La pension calculée conformément aux articles 35, 36 et 37 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, les crédits de rente acquis conformément à cette loi, sont accordés à la personne qui s'est prévalu du présent régime et qui, alors qu'elle est un employé:

- 1° atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;
- 2° a au moins 35 années de service;
- 3° atteint, dans le cas d'une employée, 60 ans;
- 4° a au moins 10 années de service et 62 ans ou, dans le cas d'une employée, 58 ans;
- 5° a au moins 32 années de service et 55 ans;
- 6° a au moins 22 années de service et 55 ans ou, dans le cas d'une employée, 50 ans.

La personne qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de ce régime, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

La personne qui devient député a droit à sa pension si elle acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et, le cas échéant, si elle remet les cotisations qui lui ont été remboursées.

20. Le montant de la pension de toute personne visée à l'article 2 est augmenté d'un montant égal, pour chacune des années qu'elle a fait compter en vertu de la section II du chapitre IV et pour toute autre année d'enseignement, à 1,6% du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension.

Une année d'enseignement est toute période d'au moins 10 mois d'enseignement, non autrement comptée ou créditée, s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, effectuée au Canada ou à l'étranger, par une personne, même si elle était employée à temps partiel, incluant les études de perfectionnement poursuivies à temps plein pendant une semblable période après qu'elle eût commencé à enseigner.

21. Les années et parties d'année de service qui seraient comptées ou créditées aux fins du calcul ou de l'admissibilité à la pension d'une personne, ou les deux à la fois, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sont comptées au présent régime aux fins prévues par cette loi et l'article 74 de cette loi s'applique.

Les années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 sont comptées aux fins de l'admissibilité à la pension.

22. Le montant total des prestations payables à une personne en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et du présent régime, calculées avant toute réduction, ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.

23. La pension accordée en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 19, augmentée conformément à l'article 20 et, le cas échéant, tout crédit de rente sont réduits, pendant leur durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à la personne et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de cet article.

24. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où la personne prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension, augmentée conformément à l'article 20, est réduite du montant obtenu en multipliant:

1° 0,7%;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965 auquel s'ajoute le nombre d'années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 même si elles sont antérieures au 1^{er} janvier 1966, dans la mesure seulement où ces dernières années et parties d'année sont nécessaires pour atteindre le maximum de 70% du traitement admissible moyen prévu à l'article 22;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq, ou si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années.

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Toutefois, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1966, le maximum des gains admissibles est égal à 5 000 \$.

25. La pension, augmentée conformément à l'article 20, est indexée selon les articles 77 et 78 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toutefois, le taux d'indexation est, à l'égard des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20, égal à l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3%.

26. Les articles 24 et 25 s'appliquent également à la personne qui reçoit une pension en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires en tenant compte toutefois que le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 doit se lire :

« 3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard des périodes de cotisations retenues aux fins du calcul de la pension. ».

27. Les articles 89, 91 à 93 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à tout crédit de rente acquis par une personne visée par le présent régime.

SECTION II

PAIEMENT DES PRESTATIONS

28. Toute prestation devient payable à la personne qui y a droit à compter du jour où elle prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'elle atteint 71 ans. Dans le cas de la pension visée au troisième alinéa de l'article 19, l'augmentation prévue à l'article 20 et, le cas échéant, tout crédit de rente sont payables à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne.

29. La personne dont la pension est devenue payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires avant le 26 juin 1986 et qui s'est prévalu du présent régime avant le 1^{er} juillet 1987, n'aura droit à l'augmentation prévue à l'article 20 qu'à l'égard des versements qui lui sont payables après le 25 juin 1986. L'article 25, dans la mesure où il réfère à l'article 78 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne s'applique pas à l'égard de cette augmentation si la pension était payable avant le 1^{er} janvier 1986.

La personne qui a acquis ou qui acquiert le droit à une pension différée ou à une pension en raison d'incapacité physique ou mentale en vertu de l'un de ces régimes de retraite aura droit à l'augmentation prévue à l'article 20 à compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, si cette personne a acquis droit, avant le 26 juin 1986, à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'elle atteint, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu de son âge lors de sa cessation de fonction, l'un des critères visés à l'article 19, ses prestations deviennent payables à compter du 26 juin 1986 si elle s'est prévalu du présent régime avant le 1^{er} juillet 1987. Le calcul de ces prestations doit être établi eu égard à son âge au 26 juin 1986.

La personne visée à l'article 6 et qui s'est conformée à l'article 13 aura droit à sa pension et à l'augmentation prévue à l'article 20 à compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, si cette personne atteint, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu des années qui lui sont créditées en vertu de l'article 11, l'un des critères visés à l'article 19, ses prestations deviennent payables à compter du 26 juin 1986 si elle s'est prévalu du présent régime avant le 1^{er} juillet 1987. Le droit à ces prestations et le calcul doivent être établis eu égard à son âge au 26 juin 1986.

Dans le cas où les personnes visées au présent article se sécularisent entre le 26 juin 1986 et le 1^{er} juillet 1987 et se prévalent du présent régime avant cette dernière date, les prestations qui normalement seraient devenues payables à compter du 26 juin 1986, seront payables à compter de la date de la sécularisation.

30. La personne visée à l'article 29 qui se prévaut du présent régime après le 1^{er} juillet 1987, aura droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et, le cas échéant, à ses prestations, dans les cas où cette augmentation ou ces prestations seraient devenues payables à compter du 26 juin 1986 en vertu de l'article 29, à compter, selon le cas, de la plus récente des dates suivantes:

1° la date qui précède d'au plus 12 mois la date de la réception de sa demande;

2° la date de sa sécularisation.

Dans ce cas, le calcul des prestations doit être établi eu égard à l'âge de la personne à la date retenue en vertu du premier alinéa.

31. Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé, ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension, augmentée conformément à l'article 20, qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

SECTION III

PRESTATION DU CONJOINT, REMBOURSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

32. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, le paiement du traitement de la personne admissible à la pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension, augmentée conformément à l'article 20, que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que la personne aurait eu le droit de recevoir, toujours avec la réduction prévue à l'article 24 ou, selon le cas, à l'article 26, à compter du mois qui suit le décès, même si le pensionné ou la personne décède avant l'âge de 65 ans. Toutefois, dans le cas d'une pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, si, lors du décès du pensionné, le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'article 26 s'applique seulement à l'égard des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20.

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles pour lesquelles l'augmentation prévue à l'article 20 de la présente loi est accordée, sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité à une pension, aux années de service créditées à la personne pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si la personne est décédée avant d'avoir complété tous les versements requis pour acquitter le coût du crédit de rente ou, selon le cas, le coût du rachat de service prévu à la section II du chapitre IV de la présente loi. Toutefois, l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 ne sera applicable à la pension du conjoint que si celui-ci acquitte le solde des montants requis pour acquitter le coût du rachat de service.

33. Le conjoint est, aux fins de l'application de la présente loi, la personne qui est mariée avec un employé ou, si l'employé n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins trois ans avant le décès de l'employé, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par l'employé comme son conjoint.

34. Les articles 45 à 56, 58, 59, 99 et 217 à 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 sont comptées aux fins de l'admissibilité à la pension différée et les articles 21, 22, 24 et 25 s'appliquent à cette pension différée.

35. La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre qu'une personne visée à l'article 36, dans la mesure où cet article réfère à la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par le règlement pris en vertu de l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de toutes les prestations du présent régime si le montant total de ces prestations n'excède pas 811 \$ annuellement.

Le montant de 811 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

36. La personne qui cotise conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut se prévaloir des dispositions prévues à la section IV du chapitre IV du titre I et au titre IV de cette loi aux conditions qui y sont prescrites.

37. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas où la personne choisit de cotiser, les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent.

CHAPITRE VI

CAS PARTICULIERS

38. Un montant, calculé conformément à l'article 39, est versé, la vie durant, à la personne dont la pension en vertu du régime de retraite

des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires deviendra payable après le 25 juin 1986 ou à la personne qui cessera d'occuper sa fonction visée par l'un de ces régimes de retraite après cette date et après avoir acquis droit à une pension différée. Cette personne doit être :

1° un enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique; ou

2° un enseignant laïc tel que défini au paragraphe 4° de l'article 3 mais qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique.

39. Le montant auquel a droit la personne visée à l'article 38 est égal à la différence entre :

1° le montant de la pension qu'elle recevra au moment où le montant calculé en vertu du présent article deviendrait payable; et

2° le montant de la pension qu'elle recevrait en excluant les années et parties d'année rachetées en vertu du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique et en ajoutant un montant égal, pour chacune de ses années et parties d'année d'enseignement au sens du deuxième alinéa de l'article 20 et pour les années et parties d'année rachetées en vertu dudit fonds de pension, à 1,6% du dernier traitement admissible annuel de cette personne ou, de 14 000 \$, si son dernier traitement admissible annuel est inférieur à ce montant.

Le traitement admissible annuel est le traitement admissible, au sens du régime de retraite auquel cotisait la personne, qu'elle a reçu ou aurait reçu sur une base annuelle dans une fonction à temps plein.

40. La personne qui n'a pas atteint 65 ans avant le 26 juin 1986 et qui a transféré ses années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans un organisme avec lequel une entente a été conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est visée à l'article 3 a droit de recevoir, la vie durant, à compter de 65 ans, un montant égal, pour chacune de ses années et parties d'année d'enseignement au sens du deuxième alinéa de l'article 20 et non transférées, à 1,6% de 14 000 \$.

41. Le montant calculé en vertu de l'article 39 est payable et doit être établi à 60 ans, dans le cas d'une personne de sexe féminin qui a acquis droit à une pension différée et, à 65 ans dans tous les autres cas. Toutefois, si la personne prend sa retraite après 65 ans, le montant doit être établi à l'âge où elle prend sa retraite.

Les articles 24, 26, 31 à 33 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux prestations payables en vertu des articles 39 et 40. Toutefois, aux fins de l'application des articles 24 et 26, le maximum des gains admissibles est égal à 9 300 \$ dans tous les cas où le pourcentage de 1,6% est calculé sur 14 000 \$.

L'article 25 s'applique aux prestations payables en vertu des articles 39 et 40. Toutefois, le taux d'indexation est, à l'égard des années et parties d'année qui donnent droit à ces prestations, égal à l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3%.

Le paiement du montant calculé en vertu de l'article 39 est effectué en un seul versement au mois de juin de chaque année.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. Le chapitre III, la section III du chapitre IV et le chapitre V s'appliquent à la personne qui s'est déjà prévalu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants et qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Tout crédit de rente acquis par cette personne en vertu des articles 86, 100 et 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est annulé.

Toutefois, si cette personne est décédée avant le 26 juin 1986, mais alors qu'elle avait 65 ans ou plus ou si son âge et ses années de service totalisaient 90 ou plus, les articles 20, 24, 25 et 32 s'appliquent à la pension du conjoint ou, selon le cas, au bénéfice garanti, à l'égard des années qui lui ont donné droit au crédit de rente prévu à la section III de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants selon le choix qu'elle a exercé en vertu de l'article 18 de cette loi. Dans ce cas, les articles 20, 24, 25 et 32 doivent s'appliquer comme s'ils avaient été en vigueur à la date à laquelle la pension du conjoint ou, selon le cas, le bénéfice garanti est devenu payable. Le maximum prévu à l'article 22 doit être calculé à la même date à l'égard des prestations que la personne aurait eu droit de recevoir.

43. La section I du chapitre V, sauf les articles 19 et 23, et les articles 31 à 36 s'appliquent à toute personne qui a acquis droit à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires avant le 26 juin 1986 sans qu'elle ne soit devenue payable avant cette date ou à toute personne qui reçoit une pension en raison d'incapacité physique ou mentale le 25 juin 1986 et qui s'est déjà prévalu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants. Dans ces cas, l'augmentation prévue à l'article 20 devient payable à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne.

Toutefois, si la personne a acquis droit à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'elle atteint, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu de son âge lors de sa cessation de fonction, l'un des critères visés à l'article 19, le chapitre V, sauf les articles 28 à 30, s'applique et ses prestations deviennent payables à compter du 26 juin 1986. Le calcul de ces prestations doit être établi eu égard à son âge au 26 juin 1986.

44. La personne qui reçoit une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires et qui s'est déjà prévalu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants, a droit de recevoir, au lieu des bénéfiques calculés en vertu de cette loi et au lieu des crédits de rente acquis en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf ceux acquis en vertu des articles 101, 113 et 158 de cette loi, l'augmentation prévue à l'article 20 de la présente loi. Les articles 22, 24 à 26, 31 à 33 et l'article 34, dans la mesure où ce dernier réfère aux articles 58, 59 et 217 à 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'appliquent à cette personne. Dans ce cas, l'augmentation prévue à l'article 20 doit être calculée comme si cet article avait été en vigueur à la date à laquelle les bénéfiques calculés en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants sont devenus payables, mais au plus tard le 25 juin 1986.

Toutefois, si cette personne reçoit un crédit de rente en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce crédit de rente continue d'être versé, mais l'article 89 et le premier alinéa de l'article 94 de cette loi ne s'appliquent pas.

Si cette personne est décédée avant le 26 juin 1986, alors qu'elle avait 65 ans ou plus ou, dans le cas où elle recevait une pension en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si son âge et ses années de service totalisaient 90 ou plus, les articles 20, 24 à 26 et 32 s'appliquent à la pension du conjoint ou, selon le cas, au bénéfice garanti, à l'égard des années qui lui ont donné droit au crédit de rente prévu à la section III de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants selon le choix qu'elle a exercé en vertu de l'article 18 de cette loi. Dans ce cas, les articles 20, 24 à 26 et 32 doivent s'appliquer comme s'ils avaient été en vigueur à la date à laquelle le crédit de rente prévu à la section III de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants est devenu payable à cette personne. Le maximum prévu à l'article 22 doit être calculé à la même date à l'égard des prestations que la personne aurait reçues.

45. La personne dont la pension en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires est devenue payable avant le 26 juin 1986 et la personne qui a cessé d'occuper une fonction visée par ces régimes de retraite avant cette date, mais après avoir acquis droit à une pension différée, ont ou auront droit de recevoir, si l'article 24 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants leur était applicable, au lieu du montant calculé en vertu de cet article, celui calculé conformément aux articles 39 et 41 comme si ces articles avaient été en vigueur à la date à laquelle le montant établi à cet article 24 est devenu ou deviendra payable.

Si cette personne est décédée avant le 26 juin 1986, alors qu'elle recevait le montant calculé conformément à l'article 24 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants, le premier alinéa s'applique à la pension du conjoint selon le choix que la personne a exercé en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

46. La personne qui a atteint 65 ans avant le 26 juin 1986 et qui a transféré ses années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans un organisme avec lequel une entente a été conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a droit de recevoir, si l'article 12 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants lui était applicable, au lieu du crédit de rente prévu à cet article, le montant

calculé conformément aux articles 40 et 41 de la présente loi comme si ces articles avaient été en vigueur lorsque cette personne a atteint 65 ans.

Si cette personne est décédée avant le 26 juin 1986, alors qu'elle avait atteint 65 ans ou plus, le premier alinéa s'applique au montant payable au conjoint ou, selon le cas, au bénéficiaire garanti selon le choix qu'elle a exercé en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants.

47. Dans le cas des calculs prévus au deuxième alinéa de l'article 42 et aux articles 44 à 46, l'indexation prévue à l'article 25 doit être établie en indexant le montant initial selon le taux d'indexation déterminé pour chaque époque en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis la date à laquelle ce montant serait devenu payable.

Dans le cas où la rente payable est garantie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants, la réduction prévue à l'article 24 s'applique à compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, même si celui-ci est décédé avant cet âge.

48. Le deuxième alinéa de l'article 42 et les articles 44 à 46 ne s'appliquent que si, le 26 juin 1986 ou, dans le cas de l'article 45, à la date où le montant deviendra payable, le montant ainsi calculé est supérieur à celui qui était payable le 25 juin 1986 ou, selon le cas, à la date où il deviendra payable, conformément à la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants. Toutefois, le montant calculé en vertu de ces articles et la réduction prévue aux articles 24 et 26 doivent être ajustés, le cas échéant, conformément aux critères qui avaient été établis par règlement pris en vertu de l'article 20 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants.

49. Si le montant calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 et en vertu des articles 44 et 46 est plus avantageux au sens de l'article 48, ce montant n'est dû qu'à l'égard des versements payables après le 25 juin 1986.

Si le montant calculé en vertu de l'article 45 est plus avantageux au sens de l'article 48, ce montant n'est dû qu'à compter du 26 juin 1986 ou, s'il n'était pas payable avant cette date, à compter de la date à laquelle il deviendra payable. Toutefois, le montant dû à compter du 26 juin 1986 ne sera payable qu'à compter du paiement annuel du mois de juin 1987.

L'article 35 s'applique aux prestations payables à toute personne ou bénéficiaire visé au présent chapitre.

50. Les articles 20 et 21 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants continuent de s'appliquer à l'égard de la personne ou, le cas échéant, du bénéficiaire qui, le 25 juin 1986, reçoit des bénéfices en vertu de cette loi conformément au choix que la personne avait exercé en vertu de l'article 18 de cette loi même si le montant le plus avantageux au sens de l'article 48 n'est pas celui calculé conformément à la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants. Dans ce cas, l'article 32 de la présente loi ne s'applique pas à ce montant.

51. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à la personne visée à l'article 44 et, le cas échéant, à l'article 45, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas où cette personne choisit de cotiser, les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent.

Le chapitre III, les sections I et III du chapitre IV et le chapitre V s'appliquent à la personne visée au présent chapitre et qui a acquis droit à une pension différée en vertu d'un des régimes de retraite visés au premier alinéa, mais qui occupe une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sans que sa pension différée ne soit devenue payable. Il en est de même de la personne visée à l'article 46.

52. La Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1) cesse d'avoir effet à compter du 26 juin 1986 sauf à l'égard du paiement des prestations des personnes pour lesquelles le montant payable en vertu de cette loi est plus avantageux au sens de l'article 48 et du paiement des prestations visées à l'article 50.

Toutefois, la personne qui s'est déjà prévalu de cette loi peut demander de faire compter d'autres années et parties d'année qui auraient pu être comptées conformément à cette loi, sauf si ces années et parties d'année ont fait l'objet avant le 26 juin 1986 d'une décision de la Commission ou, selon l'époque, du Comité de retraite ou d'un de ses sous-comités suite à une demande de réexamen. La personne doit faire compter ces années et parties d'année conformément à la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants comme si elle les avait fait compter au moment où elle s'est prévalu de cette loi. Toute somme due, le cas échéant, est augmentée d'un intérêt,

composé annuellement, selon les taux déterminés pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année où elle s'en était prévaluée et la date de l'avis de la Commission établissant la somme requise.

La personne qui se prévaut du deuxième alinéa aura droit à l'ajustement des prestations auxquelles donnent droit les années et parties d'année ainsi comptées à compter, selon le cas, de la plus récente des dates suivantes :

- 1° le 26 juin 1986;
- 2° la date à laquelle ces prestations deviendraient payables;
- 3° la date qui précède d'au plus 12 mois la date de la réception de sa demande.

CHAPITRE VIII

FONDS

SECTION I

TRANSFERT ET PLACEMENT DES FONDS

53. Toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 26 juin 1986 à l'égard de toute personne visée par la présente loi sont transférées au fonds consolidé du revenu, en déduisant toutefois le montant de toute prestation payée ou payable avant le 26 juin 1986, eu égard aux sommes ainsi transférées.

Toutefois, les fonds transférés à la Commission en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les contributions de l'employeur versées conformément à l'article 31 de cette loi ne sont pas transférés conformément au premier alinéa.

54. Toutes les sommes versées après le 25 juin 1986 à l'égard de toute personne visée par la présente loi autre que les fonds transférés à la Commission en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les contributions de l'employeur versées conformément à l'article 31 de cette loi, sont déposées au fonds consolidé du revenu. Toutefois,

la cotisation régulière de cette personne qui est déposée à la Caisse de dépôt et placement du Québec est transférée annuellement au fonds consolidé du revenu.

55. Toutes les sommes transférées portent intérêt à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert.

Cet intérêt est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et est composé annuellement.

SECTION II

MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

[[**56.** Toutes les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement.]]

SECTION III

EVALUATION ACTUARIELLE

57. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle du présent régime par les actuaires qu'elle désigne.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

58. Toutes les sommes payées ou remboursées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Toutes les prestations ou remboursement payables à l'égard d'une personne visée par la présente loi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants, si dans ce dernier cas, les prestations sont plus avantageuses au sens de l'article 48, deviennent des prestations ou remboursement payables en vertu du régime de retraite prévu par la présente loi.

59. Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice ou un avantage prévu par la présente loi s'il n'en a pas fait la demande à la Commission sauf dans les cas où l'article 48 s'applique.

Toute demande relative à l'application de la présente loi reçue à la Commission entre le 20 novembre 1985 et le 26 juin 1986 est réputée reçue à cette dernière date.

60. Les articles 151 et 152 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à toute prestation payable en vertu de la présente loi en tenant compte toutefois, à l'égard de toute demande reçue avant le 1^{er} janvier 1987, que:

1° les mots «soixante et unième» doivent être remplacés par les mots «cent quatre vingt et unième»;

2° le mot «soixantième» doit être remplacé par les mots «cent quatre vingtième».

61. Le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe I. Ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

62. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et celles de l'articles 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

63. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

ANNEXE I

Article 3

LISTE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Pères

Assomptionnistes
 Augustinian Fathers
 Basilian Fathers
 Basilian Fathers of St. Josaphat
 Bénédictins
 Capucins

Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception
 Cisterciens de l'Immaculée-Conception
 Clarétains
 Clercs de Saint-Viateur
 Consolata (Missionnaires de la)
 Dominicains
 Eudistes
 Fils de la Charité
 Franciscains
 Fraternité Sacerdotale
 Friars Minor Conventual
 Institut séculier Pie-X
 Jésuites
 Marianistes
 Mariannahill (Missionnaires de)
 Maristes
 Missions africaines (Société des)
 Missions étrangères (Société des)
 Monfortains
 Oblats de Marie Immaculée
 Pallotine Fathers
 Passionist Fathers
 Pères Blancs d'Afrique
 Rédemptoristes
 Resurrectionist Fathers
 Sacré-Cœur (Missionnaires du)
 Sacré-Cœur de Jésus (Prêtres du)
 Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Pères des)
 Saint-Esprit (Pères du)
 Saint-Vincent-de-Paul (Religieux de)
 Sainte-Croix (Congrégation de)
 Saints-Apôtres (Société des)
 Salésiens de Don Bosco
 Salette (Missionnaires de la)
 Scarboro Foreign Mission Society
 Servites de Marie
 Sulpiciens
 Trappistes
 Très-Saint-Sacrement (Congrégation du)
 Trinitaires

Frères

Charité (Frères de la)
 Christian Brothers (Congregation of)

Ecoles Chrétiennes (Frères des)
 Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu
 Instruction Chrétienne (Frères de l')
 Little Brothers of the Good Shepherd
 Maristes (Frères)
 Notre-Dame de la Miséricorde (Frères de)
 Our Lady of Lourdes (Brothers of)
 Our Lady of The Seven Sorrows (Brothers of)
 Presentation Brothers
 Sacré-Cœur (Frères du)
 Saint-Gabriel (Frères de)
 Sainte-Croix (Frères de)

Soeurs

Antoniennes de Marie
 Assomption de la Ste-Vierge (Soeurs de l')
 Auxiliatrices (Soeurs)
 Benedictine Sisters
 Bon-Pasteur d'Angers (Soeurs du)
 Bon-Pasteur de Québec (Soeurs du)
 Carmelite Sisters of The Divine Heart
 Carmélites
 Carmélites Missionnaires
 Charité de la Providence (Soeurs de la)
 Charité de Notre-Dame d'Evron (Soeurs de la)
 Charité de Québec (Soeurs de la)
 Charité de Saint-Hyacinthe (Soeurs de la)
 Charité de Saint-Louis (Soeurs de la)
 Charité de Sainte-Marie (Soeurs de la)
 Charité d'Ottawa (Soeurs de la)
 Clarisses — Order of St. Clare
 Congrégation de Notre-Dame
 Disciples du Divin Maître (Soeurs)
 Dominicaines (Soeurs)
 Dominicaines de la Trinité
 Dominicaines de Ste-Catherine-de-S.
 Dominicaines des Saints-Anges
 Dominicaines Missionnaires Adoratrices
 Enfant-Jésus (Soeurs de l')
 Faithful Companions of Jesus
 Felician Sisters
 Filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul
 Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus
 Filles de Jésus

Filles de la Croix
 Filles de la Providence
 Filles de la Sagesse
 Filles de Marie-Auxiliatrice
 Filles de Marie-de-l'Assomption
 Filles de Saint-Paul
 Filles de Ste-Marie-de-la Prés.
 Filles du Cœur de Marie
 Filles Réparatrices du Divin Cœur
 Franciscaines Missionnaires de l'Immaculée-Conception
 Franciscaines Missionnaires de Marie
 Grey Sisters of The Immaculate Conception
 Grises de Montréal (Sœurs)
 Hospitalières de Saint-Augustin
 Hospitalières de Saint-Joseph
 Immaculée (Sœurs de l')
 Institut Jeanne-d'Arc
 Jésus-Marie (Religieuses de)
 Marie-Réparatrice (Religieuses de)
 Maristes (Sœurs)
 Miséricorde (Sœurs de la)
 Missionary Sisters of The Precious Blood
 Missionary SS. of Christian Charity
 Missionnaires de l'Immaculée-Conception
 Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique
 Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges
 Missionnaires du Christ-Roi
 Missionnaires du Saint-Esprit
 Missionnaires Notre-Dame des Apôtres
 Missionnaires Oblates du S.C. et de M.I.
 Notre-Dame-Auxiliatrice (Sœurs de)
 Notre-Dame d'Auvergne (Sœurs)
 Notre-Dame de Bon-Conseil (Sœurs de) — Montréal
 Notre-Dame de Sion (Sœurs)
 Notre-Dame du Bon-Conseil (Sœurs de) — Québec
 Notre-Dame du Perpétuel-Secours (Sœurs de)
 Notre-Dame du Sacré-Cœur (Sœurs de)
 Notre-Dame du Saint-Rosaire (Sœurs de)
 Oblates de Béthanie
 Oblates Franciscaines de Saint-Joseph
 Our Lady of The Missions
 Our Lady of The Retreat in The Cenacle (Congregation of)
 Our Lady's Missionaries
 Petites Filles de Saint-François
 Petites Filles de Saint-Joseph

Petites Franciscaines de Marie
 Petites Missionnaires de Saint-Joseph
 Petites Sœurs de Jésus
 Petites Sœurs de la Sainte-Famille
 Petites Sœurs de l'Assomption
 Précieux Sang (Religieuses du)
 Présentation de Marie (Sœurs de la)
 Recluses Miss. de Jésus-Marie
 Redemptoristine Sisters
 Sacré-Cœur (Sœurs du)
 Sacré-Cœur de Jésus (Religieuses du)
 Sacré-Cœur de Jésus de Marie
 Sacrés-Cœurs et de l'A.P. (Sœurs des)
 Saint-François-d'Assise (Sœurs de)
 Saint-Joseph-de-Saint-Hyacinthe (Sœurs de)
 Saint-Joseph-de-Saint-Vallier (Sœurs de)
 Saint-Paul de Chartres (Sœurs de)
 Sainte-Anne (Sœurs de)
 Sainte-Chrétienne (Sœurs de)
 Sainte-Croix (Sœurs de)
 Sainte-Famille de Bordeaux (Sœurs de la)
 Sainte-Jeanne-d'Arc (Sœurs de)
 Sainte-Marie de Namur (Sœurs de)
 Sainte-Marthe (Sœurs de)
 Saints-Apôtres (Soc. des SS. des)
 Saints-Cœurs de Jésus-Marie (Sœurs des)
 Saints-Noms de Jésus et de Marie (Sœurs des)
 Sauveur (Sœurs du)
 School Sisters of Notre Dame
 Servantes de N.-D., Reine Du C.
 Servantes du Saint-Cœur de Marie
 Servantes du Très Saint-Sacrement
 Servants of Mary Immaculate
 Servites de Marie
 Sisters of Charity of St-Vincent de Paul
 Sisters of Charity of the Immaculate Conception
 Sisters of Loretto
 Sisters of Mercy
 Sisters of Mission Service
 Sisters of Our Lady of the Cross
 Sisters of Providence of Saint Vincent de Paul
 Sisters of Saint Elizabeth
 Sisters of Saint Joseph — (Hamilton)
 Sisters of Saint Joseph — (London)
 Sisters of Saint Joseph — (Pembroke)

Sisters of Saint Joseph — (Peterborough)
 Sisters of Saint Joseph — (Sault Ste. Marie)
 Sisters of Saint Joseph — (Toronto)
 Sisters of St. Martha — (Antigonish, N.S.)
 Sisters of St. Martha — (Charlottetown, P.E.I.)
 Sisters of Service
 Sisters of Social Service
 Sisters of The Child Jesus
 Sisters of The Presentation
 Trinitaires (Soeurs)
 Ursuline of Jesus
 Ursuline Religious — (Bruno, Sask.)
 Ursuline Religious — (Chatham, Ont.)
 Ursuline Sisters — (Saskatoon, Sask.)
 Ursuline Sisters — (Winnipeg, Man.)
 Ursulines — (Québec)

Moniales

Bénédictines
 Carmélites
 Cisterciennes
 Clarisses
 Dominicaines
 Rédemptoristines
 Visitandines

Religieuses de vie contemplative

Petites Soeurs de Jésus
 Recluses Missionnaires de Jésus-Marie
 Religieuses du Précieux-Sang
 Servantes de Jésus-Marie
 Servantes du Très Saint-Sacrement
 Société de Marie-Réparatrice

ANNEXE II

Article 15

PRIME PAR 10 \$ DE RENTE ANNUELLE

| Âge | Hommes | Femmes | Âge | Hommes | Femmes |
|-----|----------|----------|-----|-----------|-----------|
| 18 | 3,141 \$ | 3,537 \$ | 50 | 17,424 \$ | 19,620 \$ |
| 19 | 3,314 | 3,731 | 51 | 18,382 | 20,699 |
| | | | 52 | 19,393 | 21,838 |
| 20 | 3,496 | 3,937 | 53 | 20,460 | 23,039 |
| 21 | 3,688 | 4,153 | 54 | 21,585 | 24,306 |
| 22 | 3,891 | 4,382 | | | |
| 23 | 4,105 | 4,623 | | | |
| 24 | 4,331 | 4,877 | 55 | 22,772 | 25,643 |
| | | | 56 | 24,139 | 27,181 |
| 25 | 4,569 | 5,145 | 57 | 25,587 | 28,812 |
| 26 | 4,820 | 5,428 | 58 | 27,122 | 30,541 |
| 27 | 5,086 | 5,727 | 59 | 28,750 | 32,373 |
| 28 | 5,365 | 6,042 | | | |
| 29 | 5,660 | 6,374 | 60 | 30,475 | 34,316 |
| | | | 61 | 32,303 | 36,375 |
| 30 | 5,972 | 6,724 | 62 | 34,241 | 38,557 |
| 31 | 6,300 | 7,094 | 63 | 36,296 | 40,870 |
| 32 | 6,647 | 7,484 | 64 | 38,474 | 43,323 |
| 33 | 7,012 | 7,896 | | | |
| 34 | 7,398 | 8,330 | 65 | 40,782 | 45,922 |
| | | | 66 | 39,684 | 44,959 |
| 35 | 7,805 | 8,788 | 67 | 37,976 | 43,933 |
| 36 | 8,234 | 9,272 | 68 | 36,806 | 42,885 |
| 37 | 8,687 | 9,782 | 69 | 35,683 | 41,817 |
| 38 | 9,165 | 10,320 | | | |
| 39 | 9,669 | 10,887 | 70 | 34,485 | 40,782 |
| | | | 71 | 33,683 | 39,684 |
| 40 | 10,201 | 11,486 | 72 | 32,428 | 37,976 |
| 41 | 10,762 | 12,118 | 73 | 31,175 | 36,806 |
| 42 | 11,353 | 12,784 | 74 | 29,920 | 35,683 |
| 43 | 11,978 | 13,488 | | | |
| 44 | 12,637 | 14,229 | 75 | 28,661 | 34,485 |
| | | | 76 | 27,396 | 33,683 |
| 45 | 13,332 | 15,012 | 77 | 26,141 | 32,428 |
| 46 | 14,065 | 15,838 | 78 | 24,905 | 31,175 |
| 47 | 14,839 | 16,709 | 79 | 23,696 | 29,920 |
| 48 | 15,655 | 17,628 | | | |
| 49 | 16,516 | 18,597 | 80 | 22,519 | 28,661 |

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

64. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° à une personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique si cette personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Dans le cas d'un employé libéré pour activités syndicales, le traitement admissible est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si :

1° cet organisme répond aux conditions établies pour sa catégorie par règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 134;

2° cet organisme en fait la demande; et si

3° le gouvernement prend un décret à cet effet à l'égard de tous les employés libérés pour activités syndicales pour occuper une fonction auprès de cet organisme. ».

66. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« **24.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime dès la fin de la dernière période

autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

67. L'article 25 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **25.** Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

68. L'article 26 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **26.** L'employé peut échelonner le paiement du montant requis pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 25, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Toutefois, tout ou partie de ce montant porte intérêt, composé annuellement, au taux en vigueur à la date de réception de la demande à compter, selon le cas, de l'une des dates suivantes :

1° la fin du sixième mois qui suit le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, qui suit la fin de la période autorisée si la demande est reçue avant l'expiration de ce sixième mois;

2° la date de réception de la demande si elle est reçue après l'expiration du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, suivant la fin de la période autorisée. ».

69. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° de crédit de rente en vertu du présent régime et de toute autre prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (1986, chapitre [*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois de 1986*]); ».

70. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **63.** Pour déterminer les prestations que peut recevoir la personne, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné. ».

71. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 5° à 9° du premier alinéa par les suivants:

« 5° toute prestation accordée en vertu du régime de retraite de certains enseignants;

« 6° le crédit de rente acquis en vertu des articles 101 et 158 et les montants payables en vertu de l'article 80;

« 7° les autres crédits de rente accordés en vertu du présent régime;

« 8° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84. ».

72. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **79.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé à l'article 60, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toutes les prestations du régime si le montant total de ces prestations n'excède pas 811 \$ annuellement.

Le montant de 811 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants:

« **115.1** Tout employé du secteur des affaires sociales qui a occupé un emploi ou une fonction de façon occasionnelle au sens du règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 4, mais qui n'avait pas été engagé spécifiquement pour occuper un tel emploi ou une telle fonction, a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime,

le service effectué à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 auprès d'un organisme du secteur des affaires sociales.

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait été assujéti au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard de ce service est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt.

L'employé doit, pour faire créditer ce service, en faire la demande au plus tard le 31 décembre 1989. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

« **115.2** L'employé peut, pour acquitter le coût du rachat prévu à l'article 115.1, en échelonner le paiement avec un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande sur la période et aux époques que détermine la Commission.

« **115.3** Aux fins de l'application de l'article 52, toute période continue de service comprend les années et parties d'année pour lesquelles le service visé à l'article 115.1 est crédité.

« **115.4** Les années et parties d'année de service pour lesquelles un employé a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cet employé :

1° a demandé, entre le 1^{er} juillet 1973 et le 4 août 1980, de transférer ces années et parties d'année de service au présent régime;

2° n'a pas demandé un tel transfert, mais n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations versées à ce fonds de pension;

3° a reçu le remboursement de ses cotisations versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'il était assujéti au présent régime.

Le premier alinéa s'applique au pensionné qui rencontre les conditions prévues au paragraphe 1° ou au paragraphe 3°.

« **115.5** L'employé ou, le cas échéant, le pensionné visé au paragraphe 3° de l'article 115.4, doit, pour faire créditer les années et parties d'année de service visées à cet article, verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de réception de la demande.

Toutefois, le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années et parties d'année est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt.

« **115.6** L'article 100 s'applique à l'employé qui a fait créditer ses années et parties d'année de service en vertu des articles 115.4 et 115.5 comme s'il les avait fait créditer en vertu de l'article 98. ».

74. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit l'employé lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné. ».

75. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **134.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation du Comité de retraite s'il s'agit du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants : ».

76. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** La Commission a pour objet d'administrer le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, les régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et le régime de retraite de certains enseignants, ainsi que tout régime de retraite et d'assurances dont une loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

La Commission ne peut toutefois exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants, conférés :

1° en vertu des articles 26, 28, 82, 115.2, 148 et 221 de la présente loi, en vertu des articles 22, 23, 27, 76 et 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, en vertu des articles 66.2, 112 et 112.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques;

2° en vertu des articles 79, 86, 95, 100, 104, 147, 149, 158 et 189 de la présente loi, en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, en vertu des articles 63.7 et 74 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et en vertu des articles 12 et 35 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants. ».

77. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La Commission paie les prestations des régimes qu'elle administre aux époques qu'elle détermine. ».

78. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **149.** La Commission peut toutefois effectuer, en un seul versement annuel et à la date qu'elle détermine, le paiement comptant de la valeur annuelle de toutes les prestations payables en vertu d'un régime de retraite qu'elle administre, sauf les pensions accordées aux enfants et celles accordées en raison d'incapacité physique ou mentale, si le montant total des prestations payables en vertu du régime n'excède pas 811 \$. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de 811 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

79. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **150.** La Commission peut demander à tout employé ou bénéficiaire d'un régime qu'elle administre, ainsi qu'à son employeur, tout renseignement et document requis pour établir le droit aux bénéfices prévus au régime et pour permettre un contrôle périodique. ».

80. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés au deuxième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des participants et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de conseiller le ministre et la Commission, ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application des régimes visés au paragraphe 1°. ».

81. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'admissibilité de l'employé ou du bénéficiaire au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires, aux régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et au régime de retraite de certains enseignants; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par ces régimes. ».

82. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **181.** L'employé ou le bénéficiaire peuvent, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite :

1° faire une demande d'arbitrage dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants;

2° faire appel à la Commission des affaires sociales dans le cas du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires. ».

83. L'article 193 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **193.** Toute personne qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, a accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement pendant un nombre d'années et parties d'année fixé par l'entente mais qui ne peut excéder 4,5, pour obtenir une année ou partie d'année de congé est régie par le présent chapitre. ».

84. L'article 197 de cette loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **197.** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par l'entente, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, dans chaque cas, de la manière prévue par règlement selon que la personne a bénéficié de l'année ou de la partie d'année de congé ou non.

Tout rajustement concernant son traitement admissible, son service crédité et ses cotisations est déterminé, pour chaque année et partie d'année où la personne a été partie à l'entente, de la manière déterminée par règlement selon que l'entente devient nulle ou prend fin. ».

85. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, les règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

86. L'article 220 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **220.** Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, III et VI. Tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. Il en est de même d'un décret pris en vertu de l'article 16.1.

Tout décret pris en vertu des paragraphes 1° et 4° de l'article 2 et en vertu du paragraphe 9° de l'article 4 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976. ».

87. L'annexe I de cette loi, remplacée par l'article 27 du chapitre 18 des lois de 1985, modifiée par l'article 36 du chapitre 13 des lois de 1985, par l'article 520 du chapitre 6 des lois de 1985 et modifiée par les décrets 1888-85 du 18 septembre 1985 et 2400-85 du 27 novembre 1985, est de nouveau modifiée au paragraphe 1:

1° par l'addition, après les mots « l'Atelier protégé le Fil d'Ariane inc. », des mots « les Ateliers le Cap-Centre d'adaptation professionnelle »;

2° par la suppression, après les mots « le Centre d'accueil le Cabestan inc. », des mots « le Centre d'accueil le Chaïnon »;

3° par l'addition, après les mots « le Centre d'accueil Gouin inc. », des mots « le Centre d'accueil Nazareth inc. »;

4° par l'addition, après les mots « le Centre d'apprentissage et de développement individuel de Québec (C.A.D.I.Q.) », des mots « le Centre d'hébergement St-Hilaire enr. »;

5° par la suppression, après les mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. », des mots « le Centre des métiers d'art de l'Est du Québec »;

6° par l'addition, après les mots « le Centre québécois pour l'informatisation de la production », des mots « le Centre québécois de valorisation de la biomasse »;

7° par l'addition, après les mots « le Foyer St-Bruno inc. », des mots « le Foyer St-François inc. »;

8° par l'addition, après les mots « l'Institut québécois de recherche sur la culture », des mots « l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération »;

9° par l'addition, après les mots « la Société de développement des industries de la culture et des communications », des mots « la Société des établissements de plein air du Québec »;

10° par l'addition, avant les mots « la Société Inter-Port de Québec », des mots « la Société Informas du Québec (S.I.Q.) ».

88. L'annexe II de cette loi, remplacée par l'article 28 du chapitre 18 des lois de 1985, est modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression, après les mots « le Centre d'accueil de Brossard inc. », des mots « le Centre d'accueil Caprol-Rayon de soleil »;

2° par l'addition, après les mots « le Centre hospitalier Deux-Montagnes inc. », des mots « le Centre hospitalier Jeanne-Mance inc. »;

3° par l'addition, après les mots « le Centre hospitalier du Très Saint-Rédempteur inc. », des mots « le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval »;

4° par la suppression, après les mots « le Foyer Saint-Cyprien inc. », des mots « le Foyer Saint-François »;

5° par la suppression, après les mots « l'Hôpital Fleur-de-Lys (1968) inc. », des mots « l'Hôpital Jeanne-Mance inc. »;

6° par la suppression, après les mots « la Résidence Melbourne inc. », des mots « la Résidence Pasquier inc. ».

89. L'annexe III de cette loi, remplacée par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 1985, modifiée par l'article 37 du chapitre 13 des lois de 1985 et modifiée par les décrets 1888-85 du 18 septembre 1985 et 2400-85 du 27 novembre 1985, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression, après les mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. », des mots « le Centre des métiers d'art de l'Est du Québec »;

2° par l'addition, après les mots « le Centre québécois pour l'informatisation de la production », des mots « le Centre québécois de valorisation de la biomasse »;

3° par l'addition, après les mots « la Société des alcools du Québec », des mots « la Société des établissements de plein air du Québec »;

4° par l'addition, après les mots « la Société immobilière du Québec », des mots « la Société Informas du Québec (S.I.Q.) ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« **223.1** Les articles 98 et 115.4 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de

1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Le présent article a effet depuis le 27 juin 1975 dans la mesure où il vise l'article 98.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS

91. La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Dans le cas d'un enseignant libéré pour activités syndicales, le traitement admissible est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, dans tous les cas où le gouvernement a pris un décret à l'égard de cet organisme en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et selon les conditions fixées par ce décret. ».

92. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« **21.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un enseignant bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'enseignant :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si cette période de congé est suivie d'un

congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

93. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **22.** Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

94. L'article 66 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **66.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé au premier alinéa de l'article 61, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toute pension si le montant total n'excède pas 811 \$ annuellement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant de 811 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

95. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant:

« 9° déterminer, aux fins de l'article 76.1, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1** Les jours pendant lesquels un enseignant a bénéficié d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs entre le 16 juillet 1970 et le 1^{er} juillet 1976 et les jours pendant lesquels il a cessé d'occuper, entre le 30 juin 1965 et le 1^{er} juillet 1973, une fonction visée par le présent régime pour poursuivre des études spécialisées, sont crédités à la demande de l'enseignant :

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur ;

2° qui a occupé une fonction visée par le régime dès la fin du congé sans traitement ou des études spécialisées ; et

3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence actuarielle selon les normes déterminées par règlement.

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Toutefois, tout ou partie de ce montant porte intérêt, composé annuellement, à compter de la date de réception de la demande, au taux en vigueur à cette date en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1** L'article 28 s'applique malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Le présent article a effet depuis le 27 juin 1975. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES

98. L'article 12 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est remplacé par le suivant :

« **12.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande du fonctionnaire, aux conditions prévues aux articles 66.1 et 66.2. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :

« **60.2** Dans le cas d'un fonctionnaire libéré pour activités syndicales, le traitement admissible est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, dans tous les cas où le gouvernement a pris un décret à l'égard de cet organisme en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et selon les conditions fixées par ce décret. ».

100. L'article 66.1 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 18 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« **66.1** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande du fonctionnaire :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

101. L'article 66.2 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **66.2** Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

102. L'article 74 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **74.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé au premier alinéa de l'article 63.8, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toute pension si le montant total n'excède pas 811 \$ annuellement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant de 811 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

103. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 18 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° déterminer, aux fins de l'article 112.1, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle. ».

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

« **112.1** Les jours pendant lesquels un fonctionnaire a bénéficié d'un congé sans traitement entre le 12 juin 1969 et le 1^{er} juillet 1976 sont crédités à la demande du fonctionnaire:

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur;

2° qui a occupé une fonction visée par le régime dès la fin du congé sans traitement; et

3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence actuarielle selon les normes déterminées par règlement.

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Toutefois, tout ou partie de ce montant porte intérêt, composé annuellement, à compter de la date de réception de la demande, au taux en vigueur à cette date en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant:

« **114.1** Le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Le présent article a effet depuis le 27 juin 1975. ».

106. Les articles 83 et 84 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

107. Les articles 87, 88 et 89 ont effet, dans la mesure où les annexes visent:

1° l'Hôpital Jeanne-Mance inc. et le Centre hospitalier Jeanne-Mance inc., depuis le 23 juillet 1984;

2° le Centre des métiers d'art de l'Est du Québec, depuis le 4 janvier 1985;

3° le Centre d'accueil le Chaînon et les Ateliers le Cap-Centre d'adaptation professionnelle, depuis le 19 mars 1985;

4° la Société des établissements de plein air du Québec, le Centre d'accueil Caprol-Rayon de soleil et le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval, depuis le 20 mars 1985;

5° le Centre d'hébergement St-Hilaire enr., le Foyer Saint-François, le Foyer St-François inc., la Résidence Pasquier inc. et la Société Informas du Québec (S.I.Q.), depuis le 1^{er} avril 1985;

6° le Centre québécois de valorisation de la biomasse, depuis le 8 mai 1985;

7° le Centre d'accueil Nazareth inc., depuis le 12 juin 1985;

8° l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, depuis le 19 juin 1985.

108. Les articles 66, 67, 68, 92, 93, 98, 100 et 101 s'appliquent à une période de congé qui est en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou qui débute après cette date.

109. Les articles 96 et 104 ne s'appliquent qu'à l'égard de toute demande reçue après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

110. Les règlements pris, avant le 1^{er} janvier 1987, conformément au paragraphe 9° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et au paragraphe 8° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec*, s'appliquer à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

111. Les règlements pris, avant le 1^{er} janvier 1987, conformément à l'article 197 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peuvent, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec*, s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1983.

112. Tout employé du secteur des affaires sociales qui occupe un emploi ou une fonction de façon occasionnelle au sens du règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mais qui n'a pas été engagé spécifiquement pour occuper un tel emploi ou une telle fonction, est réputé un employé visé par ce régime à compter du 1^{er} janvier 1987 même s'il a occupé un tel emploi ou une telle fonction entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 auprès d'un organisme du secteur des affaires sociales.

La personne qui cotise au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et qui, après avoir cessé d'occuper sa fonction, occupe, dans les 180 jours, mais après le 1^{er} janvier 1987, dans le secteur des affaires sociales, un emploi ou une

fonction de façon occasionnelle au sens des règlements pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et du paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, mais qui n'avait pas été engagée spécifiquement pour occuper un tel emploi ou une telle fonction, continue de participer à son régime de retraite dans la mesure où ce régime lui permet de continuer cette participation.

La personne qui a occupé une telle fonction entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 et qui a cotisé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires est réputée avoir été visée par le régime auquel elle a cotisé.

113. L'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel que remplacé par l'article 82 de la présente loi s'applique à tout employé ou bénéficiaire qui, avant le 26 juin 1986, a demandé au Comité de retraite de réexaminer une décision de la Commission et dont le Comité de retraite n'a pas encore rendu une décision à cette date.

114. Les articles 62, 90, 97 et 105 ont effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

115. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 63, 69 à 72, 74 et 75, 76, dans la mesure dans ce dernier cas où l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics réfère au régime de retraite de certains enseignants, des articles 77 à 82, 94 et 102 qui entreront en vigueur le 26 juin 1986 et de l'article 73, dans la mesure où il édicte les articles 115.1 à 115.3, de l'article 76, dans la mesure où l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics réfère à l'article 115.2 et de l'article 112 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987.